



Extrait du registre
des délibérations du
conseil municipal de
la Ville de Loupian

N° 3214

Conseillers en exercice : 19
Présents ou représentés : 15
Absent(s) : 4

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 034-213401433-20230919-3214-BF



Séance publique du mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, et le mardi 19 du mois de septembre 2023 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 15 du mois de septembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Claire TURREL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, Julie JEANJEAN, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Alain LABBE, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (treize présents)

Procuration(s) : David BLANCHARD à Ghislaine SABORIT, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (deux procurations)

Absent(s) : Fanny GARRIGUES, Laurent GIBERT, Grégory DUCELLIER, Carine LETALLE (quatre absents)

Majoration à 60 % de la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation due au titre des Résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 232,
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 73,
Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants,
Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,
Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants donnant la possibilité aux communes confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, de majorer la part de cotisation de la taxe d'habitation qui leur revient au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que la commune de Loupian figure dans la liste des communes classées en « zone tendue », il est offert au conseil municipal la possibilité d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, une majoration de 5 % à 60 % sur la part lui revenant de la cotisation de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (3 voix contre : André GENNA, Francis PELAYO et Stéphanie GINESTET; 1 abstention : Ghislaine SABORIT) : de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de la Taxe d'Habitation qui lui revient au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.


Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr